

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise demeure n°2021- 388
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société Éole Sorbon II pour le parc éolien Mont de Gerson II qu'elle
exploite sur le territoire des communes de Barby et Sorbon (08300)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société Éole Sorbon II et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017, le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 11 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-75 du 7 mars 2019 pour les installations exploitées à Barby et Sorbon (08300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/JoL – n°21/397 du 11 juin 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 02 juin 2021 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 14 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Éole Sorbon II à Barby et Sorbon (08300) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Éole Sorbon II est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé à exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Barby et de Sorbon (08300) ;

Considérant que le parc éolien (relevant de la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-75 du 7 mars 2019 et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisés, notamment :

- les panneaux informant le public des risques ne sont pas en place au niveau de l'entrée de chaque plate-forme des quatre éoliennes ;
- l'exploitant n'a pas mis en place les mesures en faveur des chiroptères, prescrites dans l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé ;
- les mesures en faveur de l'avifaune ne sont pas mises en œuvre, notamment celles prescrites dans l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé, consistant à la mise en place de bandes tampons bouchons et/ou de location de prairie ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 02 juin 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (et notamment la commodité du voisinage et la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Éole Sorbon II, dont le siège social est situé chemin de Maussac, domaine de Patau à Villeneuve-les-Béziers (34420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 829 389 535 00016, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Barby et Sorbon (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : panneautage au niveau de chaque plate-forme des quatre éoliennes

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les panneaux d'information des risques au niveau de chaque plate-forme pour les quatre éoliennes conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé.

Article 3 : mise en place des mesures en faveur des chiroptères

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances :

- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - transmettre la convention établie avec une association naturaliste locale dans le cadre des modalités de suivi des mesures liées aux chiroptères ;
- **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - réaliser l'aménagement de gîte en faveur des chiroptères ;
 - réaliser la recherche de colonies existantes et proposer une démarche de protection ;
 - transmettre les justificatifs de réalisation à l'issue des travaux d'aménagement.

Article 4 : mise en œuvre des mesures en faveur de l'avifaune

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4996 du 30 juin 2017 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances :

- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - transmettre la convention signée avec la fédération départementale des chasseurs Ardennais ;
- **sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - communiquer une copie des conventions signées avec un document de synthèse montrant la réalisation des mesures, notamment la mise en place de bandes tampons bouchons et/ou la location de prairie.

Article 5 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Éole Sorbon II et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Barby et Sorbon.

Charleville-Mézières, le **- 7 JUL. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

